

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE  
DU DEMARCHAGE A DOMICILE**

N° 2018/ 82

**Le Maire de la Commune de CAUDAN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU l'article L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Caudan,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Caudan au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Caudan est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la Police Municipale, un extrait K-bis (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A Cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

**Article 2 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale (0297805920) et la Gendarmerie Nationale (17).

**Article 3 :** Les quêtes et la vente d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdits dans le Département du Morbihan par arrêté préfectoral sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique dont la liste est fixée chaque année par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 5 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Maire, Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Scorff – Plouay, le Chef de service de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à CAUDAN, le 06/05/2018

Le Maire

Conseiller Départemental

Gérard FALQUERHO

